

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 17 VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Mardi 7 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 16 ventose.

Amster. 60 $\frac{3}{8}$ 62 $\frac{3}{8}$	Souverain. 34
Hambourg 192 $\frac{1}{2}$ 192	Esprit $\frac{3}{6}$ 470
Madrid. 11 2 6	Eau-de-vie 22 385
Cadix 11 17 6	Huile d'olive. 27
Gènes 92 90 $\frac{1}{2}$	Café. 37 à 38
Livourne. 101 $\frac{3}{4}$	Sucre d'Hamb. 44 6
Basle. 1 $\frac{3}{4}$ 3 $\frac{3}{4}$	Sucre d'Orl. 40 6
Or fin. 102 12 6	Savon de Mars. 21 3
Lingot d'arg. 50 10	Chandelle 12 6
Piastre 5 4 6	Lyon. au pair.
Quadruple 79 15	Inscription 8 l. 10 s.
Ducat d'Hol. 11 7 6	Mandat 1 l. 11 s.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 16 ventose.

Amédée de Kerboux et Chénier se sont battus hier matin. Ils ont tiré chacun deux coups de pistolet, les deux premiers à quinze pas, les seconds à six. Le combat au pistolet n'étoit pas à l'avantage d'Amédée, qui a la vue extrêmement basse. Il a été percé d'une balle au dessous des côtes. On a retiré la balle, et l'on espère que la blessure ne sera pas dangereuse.

On a remarqué, à ce sujet, que depuis la révolution il existe presque toujours une étoile favorable aux méchants.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

La liste de nos députés de hasard que nous avons imprimée hier, contenant quelques erreurs, nous allons les réparer en imprimant la suivante dont nous garantissons l'exactitude.

MEMBRES SORTANS.		MEMBRES RESTANS.	
Albert (jean bernard.)	Arrighi (jean.)	Albert (jean bernard.)	Arrighi (jean.)
Andrey (antoine.)	Aubry (françois)	Andrey (antoine.)	Aubry (françois)
Auger (antoine augustin.)	Audouin (pierre jean.)	Auger (antoine augustin.)	Audouin (pierre jean.)
Babey (athanase marie.)	Bailleul (jacques charles.)	Babey (athanase marie.)	Bailleul (jacques charles.)
Baland (charles andré)	Bailly (edme louis barthe.)	Baland (charles andré)	Bailly (edme louis barthe.)
Batain (jacques antoine.)	Baraillon (jean françois.)	Batain (jacques antoine.)	Baraillon (jean françois.)
Bancel (henri)	Barthélemy (jean andré)	Bancel (henri)	Barthélemy (jean andré)

SORTANS.

- Bancheton (françois.)
- Beffroy (louis étienne.)
- Belley (jean baptiste.)
- Berlier (théophile.)
- Bertezène (jean étienne.)
- Bezard (françois simon)
- Blanqui (dominique.)
- Blondel (jacques)
- Bodin (pierre françois)
- Boissy (françois antoine.)
- Bonet (pierre françois d.)
- Bonnemain (jean thomas)
- Bordas (pardoux.)
- Bordes (paul joseph.)
- Borie Cambort (étienne.)
- Cambacères (jean jacq. r.)
- Camboulas (siméon.)
- Camus (armand gaston)
- Carpentier (antoine f.)
- Casenave (antoine.)
- Cassanyes (joseph.)
- Cavaignac (jean baptiste.)
- Cazeneuve (ignace.)
- Chabanon (ant. dom.)
- Charrel (pierre fr.)
- Chasset (charles ant.)
- Chastelin (jean claudé)
- Chauvier (claudé jos x.)
- Chauvin (françois aug.)
- Chiappe (ange)
- Christiani (marie fréd. h.)
- Clédel (étienne)
- Collombel (pierre)
- Coupé (j. m.) de l'Oise.
- Couturier (jean pierre)
- Dabray (joseph séráp.)
- Daubermesnil (fr. ant.)
- Daunou (pierre cl. fr.)
- Defermon (jacques)
- Delamarre (antoine)
- Delaunay (p. m.) d'Angers.
- Delcasso (laurent)
- Delecloy (jean bap. jos.)
- Despinassy (ant jos m.)
- Deville (jean louis)
- Dormier (claudé pierre)
- Drouet.
- Dubois-Crancé (ed. l. a.)

RESTANS.

- Bellegarde (ant. dubois.)
- Bentabolle (pierre.)
- Bergoeing (françois.)
- Bernard-des-Sablons (cl.)
- Bernier (l. t. e.)
- Besson (françois)
- Bion (jean marie)
- Bissy (jacques françois)
- B'ad [claudé antoine aug.]
- Blaviel [antoine innocent]
- Böhan [allain]
- Boissier [pierre bruno]
- Boisson [joseph.]
- Bollet [philippe albert]
- Bourdon [françois louis.]
- Bourgain [denis guillaume.]
- Bouygues [jean pierre]
- Bresson [j. b. marie fr.]
- Cadroy [paul.]
- Calès [jean marie]
- Casabianca [luce]
- Chamborre [jean baptiste.]
- Chazal [jean pierre]
- Chénier (marie joseph)
- Cherrier (jean claudé)
- Cochet (henri)
- Couhey (françois)
- Coupe (g. h.) des C. du N.
- Dauphol (jean pierre)
- Debry (jean)
- Defrance (jean claudé)
- Delahaye (jacques ch. g.)
- Deleyre (alexandre)
- Descamps (bernard)
- Detchevery (jean bap.)
- Doulcet (gustave)
- Drulhe (philippe)
- Dubois-Dubais (l. thib.)
- Dubois (franç. louis esp.)
- Dubuse (charles françois)
- Dufay (louis pierre)
- Dulaure (jacques ant.)
- Damont (louis philippe)
- Duport (bernard jean m.)
- Duval (charles)
- Ehrmann (jean françois)
- Engerran (jacques)
- Lojabaud (mathieu étienne)

SORTANS.

Dubouloz (jean mic.)
 Dumas (jacques marie)
 Dumont (andré)
 Dupuis (jean bap. cl. h.)
 Duval (claude)
 Duval (jean pierre)
 Eschasseriaux aîné (jos.)
 Ferrand (anthelme)
 Fleury (honoré)
 Fricot (françois firmin)
 Gamon (françois joseph.)
 Garnot (pierre nicolas)
 Gossuin (const. jos. eug.)
 Goupilleau (phil. ch. aimé)
 Gourdan (claude christ.)
 Gouzy (jean paul. louis)
 Guillaerault (jean guill.)
 Guiter (joseph)
 Guyardin (louis)
 Guyomar (pierre)
 Guyton (louis bernard.)
 Hourier (éloi ch. ant.)
 Hubert (jean michel)
 Ingrand (françois pierre)
 Isoard (maximilien)
 Izoard (jean françois aug.)
 Jard-Panvillier (louis alex.)
 Jeannest-Lanoue (p. éd. n.)
 Jouenne (thomas fr. amb.)
 Karcher (henri)
 Laforest (étienne)
 Lakanal (joseph)
 Lanthenas (françois)
 Laurenot (jacques h.)
 Leçoigneux (uyraveau mic.)
 Legot (alexandre)
 Lemaillaud (jos. franç.)
 Lémane (antoine)
 Lesage-Sénault.
 Le pinasse (joseph louis.)
 Litté (janvier.)
 Louvet (jean baptiste.)
 Louvet (pierre florent)
 Lozeau (paul augustin)
 Mailhe (jean bap.)
 Maisse (marin félix)
 Marboz (françois)
 Marcoz (jean phil. bap.)
 Marec (pierre)
 Maritte (jacq. christ. luc.)
 Mathieu [jean bap. c.]
 Maulde (pierre jacq.)
 Méaulle (jean nicolas)
 Mercier (louis sébast.)
 Montégut (françois.)
 Morisson (charles f. g.)
 Obelin (math. jean franç.)
 Pacros (benoît noël.)
 Pelet (jean.)
 Pénières (jean aug.)
 Popin.
 Perrcin (jean bap.)

RESTANS.

Eschasseriaux j. (réné)
 Faure (balthasar)
 Fayolle (jean rémond)
 Fiquet (jean jacques)
 Forest (jacques)
 Fourmy (jean denis.)
 Fourniols (michel)
 Gantois (jean françois)
 Garilhe (fr. clém. priv.)
 Garnier (jacques)
 Garan-Coulon (j. phil.)
 Gaudin (jos. mar. jacq. fr.)
 Gaultier (réné claude)
 Gayvernon (léonard)
 Genevois (louis benoît)
 Gentil (michel)
 Gertoux (brice)
 Giroust (jacques charles)
 Gomaire (jean réné)
 Goudelain (guil. jul. p.)
 Grégoire (henri)
 Grenot (antoine)
 Guérin (pierre)
 Guesno (mathieu)
 Guillemardet (ferd. p. m. d.)
 Guimbert au (jean)
 Hardy (ant. fr.)
 Henri-Lacivière (p. fr. joac.)
 Humbert (sébastien)
 Jacomin (j. jacq. hypp.)
 Jary (marie joseph)
 Jorrand (louis)
 Jourb (gilb. amable)
 Laa (antoine)
 Lacrampe (jean)
 Lalande (luc françois)
 Laloue (jean)
 Laloy (pierre ant.)
 Lamarque (françois)
 Laplaigne (ant.)
 Laurence (andré franç.)
 Leclerc (claude nicolas.)
 Lefebvre (l. p. stan.)
 Lefebvre (julien.)
 Lefranc (jean bap.)
 Lemaignan (jul. camille.)
 Lemoine (j. taddé louis.)
 Lesterpt l'ainé (jacques.)
 Lion (pierre joseph.)
 Lobinhes.
 Lofficial (louis prosper.)
 Ludot (ant. nicolas.)
 Marin (anselme.)
 Martinel (jos. marie phil.)
 Massa (rufin)
 Méjaasac (jacques.)
 Merlin (de Thionville.)
 Meyer (jean bap.)
 Meynard (françois.)
 Michaud (jean bap.)
 Moltedo (ant.)
 Monmayou (joseph.)

(2) **SORTANS.**

Picqué (jeau pierre.)
 Pierret (joseph nicolas.)
 Pinel (pierre.)
 Plazanet.
 Prost (claude charles.)
 Quinere (nicolas.)
 Raffron.
 Réal (andré.)
 Reverchon (jacques)
 Richard (joseph étienne.)
 Richaud (hyacinte.)
 Rivery (louis.)
 Roberjeot (claude.)
 Rouault (joseph yves.)
 Roux (louis.)
 Rouyer (j. an pascal.)
 Ruault (alex. jean.)
 Ruelle (a. bert.)
 S. Martin (f. jé. richard.)
 S. Martin (charles)
 Salmon (gabriel r. l.)
 Saurine (jean pierre.)
 Savornin (marc. ant.)
 Servéaux (françois.)
 Texier.
 Thabaud (guillaume.)
 Thibault (alex. marie.)
 Toudic (pierre.)
 Treillard (jean bap.)

RESTANS.

Monnot (jacq. fr. charles.)
 Morin (franç. ant.)
 Neveux (étienne)
 Oudot (charles franç.)
 Pelé (du Loiret.)
 Pémartin.
 Pérès (du Gers.)
 Pérez (H. Garonne.)
 Periers (jacques franç.)
 Pflieger.
 Philippe Delleville.
 Plet-Beaupré (p. f. n.)
 Pomme (andré)
 Pois (philippe laurent.)
 Portiez (de l'Oise.)
 Poulain.
 Précý (jean.)
 Prieur.
 Queinnee (jacques)
 Quirot (jean bap.)
 Ribereau (jean)
 Rivaud (françois.)
 Ritter (franç. j.)
 Rochegude (henri.)
 Rous (j. b. félix.)
 Rouzet (jean marie.)
 Royer (jean bap.)
 S. Prix (hector.)
 Saladin (jean b. michel.)
 Sautereau (j. an)
 Scellier (gérard)
 S. guin (ph. ch. franç.)
 Serre (joseph)
 Souhait (joseph julien)
 Sieyes (e. joseph.)
 Souhait (jos. julien.)
 Souhgnac (j. bap.)
 Tallien (j. lambert.)
 Tilot (michel.)
 Thibaudeau (a. clair)
 Thomas (ch. j. étienne.)
 Vallée (jacq. nic.)
 Villar (gabriel hue.)
 Viller (franç.)
 Villetard (pierre e. alex.)
 Vinet [pierre.]
 Vitet [louis.]
 Wandelaincourt [a. hubert.]
 Zangiaromi [joseph.]

Séance du 16 ventose.

Un pétitionnaire soumet au conseil la question suivante : Une assmblée primaire peut-elle choisir un électeur hors de son canton ?

Dumolard observe que l'instruction sur la tenue des prochaines assemblées, a prévu cette question, et en a donné la solution : Il invoque donc l'ordre du jour adopté.

Pérès (de la Haute-Garonne) dépose sur le bureau une pétition de divers habitans de Toulouse qui demandent les faits contenus dans la première adresse envoyée par 4,000 autres citoyens de cette commune. Renvoyé au directoire.

Dumolard observe que l'instruction sur la tenue des prochaines assemblées, a prévu cette question, et en a donné la solution : Il invoque donc l'ordre du jour adopté.
 Pérès (de la Haute-Garonne) dépose sur le bureau une pétition de divers habitans de Toulouse qui demandent les faits contenus dans la première adresse envoyée par 4,000 autres citoyens de cette commune. Renvoyé au directoire.

Dumolard obtient la parole pour une motion d'ordre : Des lettres particulières, dit-il, ont annoncé le débarquement en Angleterre d'une frégate française, et de plusieurs centaines de forçats de Brest qu'on avoit enrégimentés. Quelqu'ait été le succès de cette entreprise, je pense que sous divers rapports, elle a droit de fixer l'attention du corps législatif. Je demande si le ministre de la marine, si le directoire lui-même peut soustraire des condamnés à des peines qu'ils ont encourues ? Je vois ici une violation de la constitution, un attentat à la justice éternelle. J'ajoute que la constitution ayant déclaré que pour avoir l'honneur de servir sa patrie, il falloit être français, il doit paroître étonnant qu'on veuille associer à la gloire des défenseurs de la liberté, des hommes que la justice a dégradés et flétris. Ce ne sont pas là les émules qu'on doit donner aux héros républicains.

Une pareille mesure me paroît contraire au droit des gens ; elle ne peut être justifiée même par la déclaration barbare d'un orateur du parlement anglais, qui vouloit qu'on fit à la France une guerre d'extermination. Que la nation anglaise, que son gouvernement ait pu se rendre coupable d'un pareil acte, nous n'en devons voir que l'indignité, et ce n'étoit pas à nous à en donner l'exemple. Cette mesure est immorale, elle est contraire aux droits des gens : elle doit donc exciter toute la sollicitude du corps législatif. Le gouvernement peut-il faire grâce, peut-il commuer les peines encourues par les tribunaux ? Je ne le pense pas ; mais avant de prononcer, vous devez obtenir du directoire lui-même des renseignemens sur la vérité du fait ; je demande donc qu'il lui soit, à cet effet, adressé un message.

L'ordre du jour, s'écrient plusieurs voix.

Appuyé, s'écrient d'autres membres.

Talot deman le que la proposition soit ajournée jusqu'à ce que le conseil soit plus nombreux.

Le président fait appeller les membres qui se trouvent dans les salles.

Dumolard alors reproduit sa proposition.

L'ordre du jour, s'écrient de nouveau plusieurs voix.

Colombel : Si les faits dénoncés sont vrais, ils méritent de fixer l'attention du conseil ; mais sur quelles pièces sont-ils appuyés ? Sur des lettres particulières ; je demande qu'elles soient lues.

Doulcet : Je demande à combattre l'ordre du jour qui a été invoqué, parce que cette détermination seroit attentatoire à la dignité du corps législatif. Quoi ! lorsque l'on vous dénonce des faits qui sont à-la-fois violateurs du droit des gens, violateurs de la constitution, et injurieux au nom français, le corps législatif garderoit le silence ! On dit qu'aucune pièce ne prouve ces faits, sans doute, et voilà pourquoi l'on demande un message au directoire. La gravité de l'objet en est assez digne : la mesure dénoncée blesse en effet toutes les loix ; elle brise tous les liens que les nations respectent entr'elles, au milieu même des horreurs de la guerre : sans doute la haine des français doit s'attacher sur-tout à ce perfide gouvernement anglais qui a brûlé nos flottes, incendié nos arsenaux, et qui entretient des agens auprès de l'empereur pour l'éloigner d'une paix à laquelle il seroit porté à souscrire depuis les victoires éclatantes des héros d'Italie, du général Buonaparte qui a su à-la-fois faire admirer et aimer le nom français dans le Midi de l'Eu-

rope ; mais il ne faut point aller par des mesures attentatoires au droit des gens, nationaliser la guerre dans ce pays ; il faut, au contraire, dans ce moment où la banque anglaise vient d'être forcée de suspendre ses paiemens, dans ce moment où les nouvelles les plus désastreuses de l'Inde sont arrivées à Londres, il faut prouver au courageux parti de l'opposition dans le parlement d'Angleterre, que nous saurons par notre sagesse donner la paix à l'Europe, et seconder ainsi ses généreux efforts.

Doulcet termine en appuyant l'envoi d'un message au directoire, pour obtenir des renseignemens sur la vérité des faits dénoncés par Dumolard.

Talot : C'est l'union des deux conseils avec le gouvernement qui fera toujours la force de la constitution et de la république, la proposition qui vous est faite ne serviroit qu'à rompre cette harmonie. (Murmures.) Elle seroit un germe de division entre vous et le directoire. (Nouveaux murmures.) Il est bien étonnant qu'on vienne prendre ici la défense du gouvernement anglais.

De violens murmures éclatent à ces mots : A l'ordre l'orateur, s'écrient une foule de membres, en se levant par un mouvement unanime d'indignation. Pastoret demande la parole : Talot déclare qu'il n'a jamais eu l'intention d'injurier le conseil. Trouilhe réclame la parole pour des faits : Talot descend de la tribune, en s'agitant, et parlant avec véhémence au milieu du bruit.

A l'ordre, s'écrient de nouveau une foule de membres.

Le président : A l'ordre, Talot, je te ferai inscrire ton nom au procès-verbal.

Le calme renaît, et Trouilhe obtient la parole : Je viens, dit-il, rétablir les faits. Depuis trois mois, les mesures dont vous a parlé notre collègue Dumolard, étoient préparées dans le port de Brest. (Quelques voix : Pourquoi n'en avez-vous point parlé ?) Avant d'en instruire le conseil, il falloit que ces mesures qui n'étoient alors qu'un projet, fussent mises à exécution. Aujourd'hui le projet est exécuté ; je viens d'en être assuré par une lettre dont je demande à donner lecture. (Bruit, agitation.)

Plusieurs membres : Le régleme s'oppose à ce qu'on lise des lettres particulières.

Trouilhe reprenant : Eh bien ! je me borne à vous faire connoître les faits : Le 9 de ce mois l'axiso le *Vautour*, envoyé par Castagniez, commandant de la frégate sur laquelle se trouvoient les forçats et les voleurs connus sous le nom des hommes de *Trévéron*, a apporté à Brest des nouvelles de l'expédition. Le débarquement s'est fait en six heures dans le canal Saint-Georges. Voilà les faits ; j'appuie maintenant l'envoi du message proposé.

Aux voix, s'écrient alors une foule de membres, et le conseil consulté, arrête qu'il sera adressé un message au directoire, pour savoir si les forçats ont en effet été enrégimentés, et ont fait partie de l'expédition.

Sur le rapport de Bergier, le conseil prend la résolution suivante :

Art. 1er. La résidence requise par l'article XVII de la constitution, pour voter aux assemblées primaires d'un canton, ne se perd point par le simple séjour hors de ce canton, quelle qu'elle ait été sa durée, s'il n'a été occasionné que par le service militaire ou par l'exercice de fonctions publiques, ou par force majeure.

Réciproquement, elle ne s'acquiert point par un pareil séjour de plus d'un an, s'il n'a eu que la même cause.

II. En conséquence, les fonctionnaires publics et les militaires munis de congés en règle, sont admis aux assemblées primaires et communales des cantons d'où ils ne se sont éloignés que pour le service public, quoique leur éloignement ait duré plus d'une année.

III. Les fonctionnaires publics ne peuvent voter dans les assemblées primaires et communales des cantons où ils exercent leurs fonctions, qu'autant qu'ils y aient précédemment leur domicile ordinaire, ou qu'ils l'y aient transféré depuis au moins un an, par une déclaration expresse inscrite sur les registres de la municipalité.

Le conseil procède ensuite au scrutin pour la création de la commission chargée d'examiner les loix contraires à la constitution, et d'en proposer le rapport.

Le directoire fait passer les renseignements qui lui avaient été demandés sur l'exécution des loix des 27 et 28 germinal, qui déclarent complices des conspirations ceux qui les ont provoquées par leurs écrits. Ils sont contenus dans un rapport du bureau central, au ministre de la police.

On y voit que plusieurs écrivains et colporteurs d'écrits ont été arrêtés en vertu de ces loix, notamment Lebois, Crétot, Dussalchoy, Isidore Langlois et Lunnier, mais que tous traduits devant les tribunaux, y ont été acquittés. La faute en est, selon le bureau central, que les loix des 27 et 28 germinal, en voulant réprimer les délits de la presse, en a assuré l'impunité par la rigueur excessive de la peine qu'elles portent. Quelle est en effet cette peine? la mort; elle est appliquée à tous les faits indistinctement; et le jury, effrayé de cette disproportion de la peine au délit, s'abstient de la prononcer. Le bureau central pense donc qu'il faudroit de nouvelles loix qui précisassent mieux les délits, et graduassent les peines suivant la gravité des faits.

On demande l'impression d'un rapport et son renvoi à une commission spéciale.

Thibaudau: Chacun de nous doit être convaincu de la justesse des observations faites par le bureau central: tous les membres qui ont examiné les loix des 27 et 28 germinal, ont trouvé qu'elles ne servoient qu'à assurer l'impunité des délits qu'elles voulaient réprimer. En effet, la peine est si atroce, que le juge redoute de l'appliquer. La mort, toujours la mort, voilà l'arrêt qu'elles prononcent, mais sa rigueur excessive ne sert qu'à le rendre nul. Je me borne à ce sujet à vous rappeler un fait déjà connu. Deux écrivains sont à-la-fois traduits devant le même jury; ils sont accusés, l'un d'avoir provoqué le rétablissement de la constitution de 93, l'autre le rétablissement de la royauté, et tous deux sont en même-temps acquittés.

Vous avez, au reste, remédié au vice des loix des 27 et 28 germinal: Une résolution a été prise pour la répression des délits de la presse; le renvoi du rapport du bureau central à une commission, est donc inutile, parce que les mesures qui vous seroient proposées, ne pourroient s'appliquer au passé, et que la résolution en ce moment soumise à la sanction des anciens, suffit pour l'avenir. Je demande donc l'ordre du jour.

Quirot: Le message qui avait été adressé au direc-

(4) toire, avait pour objet de connoître les mesures qui avaient été prises contre ceux qui peignoient le général Buonaparte comme un vil exécuteur; contre ceux qui, chaque jour, provoquent le rétablissement de la royauté, et dissament les républicains pour les conduire à l'échafaud, comme autrefois ce qu'on appelloit les girondins. Il ne s'agissoit donc pas de connoître l'opinion du bureau central sur les loix des 27 et 28 germinal; ce que nous avons eu en vue, c'est de savoir si elle existe en effet, cette faction que les journalistes s'efforcent sans cesse d'excuser; c'est de savoir si, comme on l'annonce dans les pièces de la conspiration, on travaille à la destruction de la république, en calomniant, en diffamant, en cherchant à exclure des fonctions publiques les régicides, les jacobins; et nous savons bien ce que les royalistes entendent par ce mot *jacobin*.

De quoi cependant vous entretient-on? De l'arrestation de quelques colporteurs! Ces misérables détails pouvoient-ils être transmis au corps législatif? Il falloit dire ce qu'on avoit fait pour la punition des royalistes qui conspirent avec d'autant plus d'audace, qu'on a nié qu'il existoit des royalistes en France. [Murmures. Plusieurs voix: Personne n'a dit cela.]

Quirot conclut en demandant l'impression du rapport du bureau central, et le renvoi à une commission pour présenter les mesures convenables.

On s'oppose au renvoi; quelques débats s'engagent: le conseil consulté passe à l'ordre du jour sur le renvoi à une commission, et ordonne l'impression du rapport du bureau central.

Un secrétaire donne lecture d'un second message: le directoire y annonce qu'il est enfin instruit de toutes les causes des événemens qui ont eu lieu au sud de Saint-Domingue, qu'il en connoit tous les moteurs, et que les mesures nécessaires ont été prises pour ramener la paix dans ces contrées. Le nord et l'ouest de Saint-Domingue, ajoute-t-il, sont maintenant de la plus parfaite tranquillité; les cultivateurs ont repris leurs travaux, tout se ranime et se vivifie. Renvoyé à la commission des colonies.

On reprend alors la discussion sur le projet de Chassery, relatif au message par lequel le directoire avoit demandé qu'il fût permis de remettre les peines aux condamnés qui, dans des cas importans, découvriroient leurs complices.

Boissy-d'Anglas pense qu'autoriser la remise des peines, ce seroit rétablir l'ancien droit de faire grâce, pros crit par le triomphe des principes de la liberté sur le despotisme; que ce droit d'ailleurs est au dessus du pouvoir législatif lui-même; et que le consacrer, ce seroit attenter à la constitution, et détruire la garantie de l'ordre social. Telles sont les considérations d'après lesquelles il invoque l'ordre du jour.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

CONSEIL DES ANCIENS.
Séance du 16 ventose.

Le conseil, après une très-longue discussion, rejette l'urgence d'une résolution, en date du 18 nivose, qui transfère dans la commune d'Arceville l'administration municipale du canton de Boisseaux.

J. H. A. POUJADE-L.